

Examen Périodique Universel de la Suisse

Rapport de la coalition des ONG suisses pour la 2^{ème} session de l'EPU,

5 - 16 mai 2008

I. Introduction et méthodologie

Un nombre important d'ONG et d'associations suisses actives dans le domaine des droits fondamentaux ont choisi de former une coalition¹ dans le but de soumettre un rapport commun sur la situation des droits humains en Suisse. La coalition s'est efforcée de faire un travail d'information sur l'EPU et, dans un processus de consultation aussi large que possible, de compiler les problèmes et de dégager les principales priorités en matière de droits humains en Suisse. Le présent rapport représente la synthèse de ce processus de consultation et les informations qu'il contient reflètent le point de vue des organisations membres de la coalition.

Les problèmes de droits humains en Suisse, dont il est fait mention dans le présent rapport, doivent être lus à la lumière de deux facteurs importants, l'un structurel, l'autre politique :

- Le système fédéraliste suisse pose d'importants défis à une mise en œuvre coordonnée et cohérente des droits humains. Alors que la Confédération est chargée de la ratification des traités, ce sont les cantons qui sont principalement amenés à les mettre en œuvre, notamment dans des domaines clés tels l'éducation, la police, la santé et l'application des peines. Cette complexité d'ordre structurel justifierait donc que des mesures spécifiques soient prises au niveau national afin de garantir une bonne mise en œuvre des traités. Cependant, les autorités politiques rechignent à reconnaître la nécessité de prendre de telles mesures, ce qui entrave l'émergence d'une véritable politique nationale en matière de droits humains. Si les droits humains forment un des cinq piliers de la politique extérieure de la Suisse, de nombreux efforts devraient encore être consentis pour qu'ils jouissent du même statut au plan interne.
- En raison d'un durcissement sans précédent de la politique migratoire, les droits des personnes migrantes ont subi des restrictions parfois incompatibles avec les engagements internationaux de la Suisse en matière de droits humains. Ce durcissement est avant tout dû à l'utilisation, à des fins électorales, de sentiments d'insécurité et de méfiance présents au sein de la population, abusée par des discours politiques et des campagnes de communication à caractère raciste et xénophobe.

II. Cadre normatif et institutionnel

1. En Suisse, les lois fédérales ne font pas l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par le Tribunal fédéral.² A ce titre, il convient de citer un exemple où une loi nationale est manifestement en contradiction avec la Constitution et partant, avec certaines obligations internationales de la Suisse. Il s'agit de la loi fédérale sur l'Assurance contre les risques à l'exportation³, qui ne prévoit aucune disposition explicite garantissant l'examen du respect des droits humains contrairement à l'art. 54, al. 2 (promotion des droits de l'homme en politique extérieure) de la Constitution fédérale.
2. La Constitution suisse reconnaît la plupart des DESC⁴ comme étant des buts sociaux, et non comme des droits fondamentaux justiciables. Les personnes s'estimant victimes d'une violation ne peuvent donc pas porter plainte devant la justice. A de nombreuses reprises, le Tribunal fédéral a considéré que le Pacte I n'était pas directement applicable, et que les victimes de violations des droits reconnus dans le Pacte ne pouvaient pas obtenir réparation.⁵ De manière générale, le Tribunal fédéral se montre très réticent quant à l'applicabilité directe des obligations en matière de droits humains.⁶ Cette position explique aussi pourquoi la Suisse n'est pas partie à la Charte sociale européenne révisée⁷, qui consacre notamment le droit au logement et le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans les négociations en vue de l'adoption d'un Protocole facultatif au PIDESC⁸, la Suisse défend par ailleurs une position « à la carte », qui voudrait que les Etats puissent exclure les droits de leur choix de la procédure de plainte, ce qui est en totale contradiction avec les principes d'universalité, d'interdépendance et d'indivisibilité des droits humains.
3. Malgré les recommandations formulées par divers organes de contrôle de l'ONU⁹, son engagement à mettre en œuvre la Déclaration et le programme d'action adoptés à Vienne en 1993¹⁰, et des initiatives parlementaires¹¹ adoptées par le parlement, la Suisse n'a, à ce jour, toujours pas mis sur pied une institution nationale des droits humains (INDH) conforme aux exigences des Principes de Paris¹².
4. Le cadre juridique en matière de discrimination demeure extrêmement faible. Non seulement, il n'existe pas de loi fédérale interdisant de manière générale les pratiques discriminatoires, mais la Suisse maintient également sa réserve à l'article 26 du Pacte II, limitant par là-même la portée du principe général d'interdiction de la discrimination aux seuls droits garantis dans le Pacte II. Elle n'est pas non plus partie au Protocole facultatif au Pacte II qui prévoit la possibilité pour les victimes d'engager une procédure individuelle de plainte. Finalement, elle maintient ses réserves portant sur les articles 2.1.a¹³ et 4¹⁴ de la CERD¹⁵.
5. La loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées¹⁶ présente de nombreuses faiblesses qui favorisent les pratiques discriminatoires. Elle encourage les cantons à favoriser l'intégration des enfants

handicapés dans les écoles régulières, mais la plupart continuent en effet à privilégier les écoles spécialisées ; elle ne contient aucune disposition permettant de protéger les personnes handicapées contre les discriminations sur le lieu de travail ; les prestataires de services privés ne sont pas tenus d'adapter leurs services aux besoins de ces personnes, même lorsque cela est possible à des frais raisonnables. Finalement, l'exigence d'indépendance financière par certaines communes exclut de fait certaines personnes avec un handicap mental de toute procédure de naturalisation.

6. En Suisse, la minorité LGBT¹⁷ ne dispose d'aucun soutien institutionnel pour faire valoir ses droits alors que la discrimination à son égard est passée sous silence. L'orientation sexuelle et l'identité de genre ne sont d'ailleurs pas explicitement mentionnées dans la Constitution comme raison de possible discrimination. Actuellement, aucune loi ne punit les actes discriminatoires contre cette minorité.
7. En matière de droits de l'enfant, la Suisse a émis un certain nombre de réserves en ratifiant la Convention des droits de l'enfant (*CRC*) : réserve à l'art. 37, al. 2 interdisant la détention des mineurs avec les adultes¹⁸ ; réserve à l'art. 10, al. 2, puisque la législation suisse ne garantit pas le regroupement familial pour certaines catégories de personnes, notamment des titulaires de permis de séjour B, F ou de courte durée ainsi que des mineurs en dessus de 12 ans.¹⁹ Dans ces cas, le regroupement familial est laissé à la libre appréciation de l'autorité. Contrairement aux exigences de cette Convention, les punitions corporelles faites aux enfants au sein de la famille n'ont toujours pas fait l'objet d'une interdiction formelle.²⁰
8. En vertu de l'art. 4 *CAT*²¹, la législation suisse devrait être adaptée pour rendre possible l'incrimination de la torture en droit interne. En effet, aucune mention expresse de son interdiction ne figure dans le droit pénal.²²
9. Suite à une initiative constitutionnelle victorieuse devant le peuple et les cantons, le Parlement a adopté fin 2007 une loi sur la détention à vie, qui pourrait s'avérer contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'elle n'offre la possibilité au détenu de voir sa détention régulièrement examinée qu'à des conditions extrêmement restrictives.
10. Le droit au mariage²³ a subi de nombreuses restrictions dans les mariages binationaux. Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers, de nouvelles dispositions ont été introduites dans le code civil pour lutter contre les mariages de complaisance²⁴, qui laissent une énorme latitude aux officiers d'état civil. Même en cas de mariage, certaines unions sont considérées comme des unions de complaisance et le permis de séjour est refusé au conjoint malgré la vie commune du couple.²⁵
11. La Loi sur les étrangers (*LEtr*), entrée en vigueur en 2008, opère une discrimination selon la nationalité dans l'octroi d'une autorisation de travail.²⁶ Cette discrimination s'applique en particulier aux personnes n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'AELE²⁷ et n'étant pas considérées comme hautement qualifiées. C'est ainsi que plus de 90'000 personnes vivent et travaillent en Suisse sans statut légal et sont des « sans-papier ». Le parlement a par ailleurs refusé de considérer la durée du séjour illégal en Suisse comme un critère valable dans l'évaluation d'un cas de rigueur et dans l'examen en vue de l'octroi d'un permis humanitaire.²⁸

III. Mise en œuvre et efficacité du cadre normatif et institutionnel

12. Des mécanismes institutionnels adéquats permettant de garantir une mise en œuvre adéquate des instruments internationaux relatifs aux droits humains font largement défaut. Il n'existe aucun plan d'action national, accessible au public pour la mise en œuvre des Conventions ratifiées (*CRC*, *CERD*, *CEDAW*²⁹ etc.).³⁰ Par conséquent, la répartition des rôles et des responsabilités entre les différents départements au sein de l'administration fédérale et les autorités cantonales souffre d'un manque flagrant de clarté et entraîne des incohérences.
13. Un récent sondage sur les droits de l'enfant³¹ a démontré que le niveau de connaissance de la population suisse en matière de droits humains était plutôt faible. Ce manque de connaissances s'explique par plusieurs facteurs: l'éducation aux droits humains ne figure pas systématiquement dans les programmes scolaires de l'enseignement de base et ne fait pas partie intégrante de la formation professionnelle dans des secteurs clés tels que les administrations cantonales et les institutions publiques, notamment les hôpitaux ou les établissements médico-sociaux (*EMS*). L'absence de spécialisation pour aborder les questions juridiques sous l'angle des droits humains est d'une manière générale à déplorer dans le corps judiciaire, avec des répercussions certaines sur l'importance que le public accorde à ces questions. Un niveau de formation insuffisant et un manque de sensibilisation des hommes sur les questions de genre constitue par ailleurs un facteur négatif pour la prévalence de la violence à l'égard des femmes.

Les recommandations des organes de contrôle de l'ONU ne font pas l'objet de communications officielles de la part des autorités. Quant aux données statistiques, elles demeurent fortement lacunaires, si bien qu'il est difficile de dégager une image cohérente sur la situation des droits humains en Suisse et sur les efforts entrepris pour les améliorer.

14. La promotion de l'égalité entre hommes et femmes reste insuffisante sur le plan institutionnel. On assiste à des coupures importantes des ressources et des compétences attribuées aux structures spécialisées (bureaux de l'égalité) au sein de la Confédération et des Cantons. Les tentatives d'introduire une « approche intégrée de l'égalité » (Gender mainstreaming) au niveau des administrations et au niveau de la politique entraînent parfois des effets pervers, tels la suppression notamment de certaines mesures en faveur des femmes.
15. La discrimination des femmes au quotidien persiste surtout en ce qui concerne leur position sur le marché du travail, découlant en partie des discriminations dans le domaine de la formation, mais aussi d'une discrimination directe. Les femmes continuent à être sous-représentées dans les postes à responsabilité. Quant aux discriminations salariales, la Suisse se situe au 40^{ème} rang mondial³² avec des salaires, qui à travail égal, sont jusqu'à 23% inférieurs à ceux des hommes.³³
16. Les femmes migrantes font souvent l'objet de doubles discriminations, découlant de leur statut d'étrangères et de leur condition féminine. Ceci est particulièrement vrai pour des femmes sans statut légal ou ayant un statut de séjour précaire ou encore lié au droit de séjour de leur mari : elles ont peu de chances de voir leurs droits fondamentaux respectés, et elles risquent d'être expulsées si elles dénoncent des violences dont elles sont victimes (violences sexuelles, traite des femmes, violence au sein du couple). Par ailleurs, les cantons réservent un traitement inégal aux femmes dans de telles situations. Il est problématique, sous l'angle des droits humains, que l'on fasse primer le droit des étrangers sur celui relatif à la protection des victimes de violences.
17. La police continue à être impliquée dans des violations des droits humains malgré des progrès importants enregistrés notamment dans le domaine de la formation des agents·e·s de police. Un récent rapport³⁴ fait état de plusieurs cas d'usage disproportionné de la force, d'utilisation de méthodes et d'équipements dangereux, par ex. le recours à la position d'asphyxie posturale, qui a conduit à plusieurs morts au cours des dernières années, l'usage de gaz lacrymogène dans des locaux fermés et de balles colorantes. A cela s'ajoutent des comportements racistes et discriminatoires, en particulier à l'encontre des migrant·e·s, notamment dans le cadre des procédures de renvois. Les agents·e·s de police ayant commis des violations des droits humains restent souvent impunis en raison notamment de l'absence, dans la plupart des cantons, d'une instance indépendante pour le dépôt et l'instruction des plaintes contre la police.³⁵
18. Dans le cadre de la politique migratoire de la Suisse, un·e mineur·e non accompagné·e est d'abord considéré comme une personne étrangère avant d'être vu comme un enfant vulnérable en quête de protection.³⁶ D'ailleurs, certaines dispositions des lois sur l'asile et les étrangers ne sont pas conformes aux exigences de la CRC.³⁷ De plus, les mineurs·e·s ne bénéficient pas de mesures tutélaires adéquates dans les centres d'enregistrement et de procédure, ni d'un soutien juridique gratuit tel que le prévoit la CRC. Les mesures tutélaires diffèrent par ailleurs d'un canton à l'autre.
19. Les requérants·e·s d'asile déboutés et sommés de quitter la Suisse sont exclus du bénéfice de l'aide sociale. Cette règle s'applique également aux mineurs·e·s. Ils n'ont droit qu'à une aide d'urgence, qui leur est théoriquement garantie par la Constitution³⁸, mais qui, dans les faits, ne leur est souvent accordée qu'à des conditions dissuasives en soi incompatibles avec l'exercice de ce droit.³⁹ En outre, il appartient aux cantons de prévoir des exceptions à l'exclusion de l'aide sociale ordinaire en faveur des personnes particulièrement vulnérables. Cette possibilité est cependant utilisée de manière très inéquitable par les différents cantons. Il est aussi préoccupant que de par la loi, des personnes en procédure extraordinaire sont exclues, sans exception, de l'aide sociale ordinaire, et ceci indépendamment de la durée de cette procédure.
20. L'examen des demandes d'asile est soumis à des conditions particulièrement sévères qui entachent dans de nombreux cas le caractère équitable de la procédure. C'est en particulier vrai de la possibilité de ne pas procéder à un examen de fond des demandes d'asile présentées par des requérants dépourvus de documents d'identité. La pratique des autorités à cet égard ne garantit pas le respect de la Convention relative au statut des réfugiés et a de ce fait été critiquée par le HCR à plusieurs reprises.⁴⁰ Le CAT⁴¹ Comité contre la torture a considéré dans un jugement du 16 novembre 2007⁴², qu'en refusant à ce titre d'entrer en matière sur des demandes d'asile, les autorités suisses sont susceptibles de violer l'article 3 de la Convention contre la torture.
21. Il n'existe pas en Suisse d'assistance juridique financée par l'Etat, qui serait accordée d'office et gratuitement lors de la notification de décisions négatives en matière d'asile.⁴³ L'activité d'associations caritatives ne suffit pas à pallier cette lacune car leurs moyens sont limités. Cette situation est très préoccupante en regard de l'importance des biens juridiques potentiellement en jeu: la vie, l'intégrité corporelle et psychique ainsi que la liberté des requérants·e·s d'asile.
22. Les quatre centres d'enregistrement et de procédure étatiques où peuvent être déposées des demandes d'asile disposent d'infrastructures insuffisantes pour héberger les requérant·e·s d'asile qui y sont assignés et qui peuvent être amenés à y résider durant plusieurs semaines sous un régime de type semi-carcéral.⁴⁴ L'accès à des soins médicaux et le dépistage des maladies n'y est pas assuré de façon satisfaisante depuis que les visites médicales systématiques ont été supprimées pour des motifs d'économies budgétaires.

23. Différentes formes de détention administrative peuvent être appliquées en vertu d'une très large palette de motifs afin d'assurer l'expulsion d'étrangers·ères. Les détentions peuvent être cumulées jusqu'à une durée totale de deux ans, ce qui est gravement contraire au principe de proportionnalité.⁴⁵ Même les mineurs·e-s peuvent être détenus jusqu'à une année dans le cadre des mesures de contrainte. Sous l'ancienne loi d'asile, ils étaient au nombre de 355 à avoir été détenus entre 2002 et 2004. Un rapport de la Commission de gestion du parlement a par ailleurs fait état de quelques exemples où la période de détention était plus longue pour les mineurs que pour les adultes.⁴⁶
24. Des problèmes de surpopulation carcérale existent dans certains établissements pénitenciers, c'est par exemple le cas de manière chronique dans la prison de Champ-Dollon à Genève.⁴⁷ En effet, en 2006, la prison a enregistré un taux d'occupation moyen de 175%, ce qui représente une moyenne journalière de 472 détenus.⁴⁸ Cette situation a des conséquences évidentes sur les conditions de vie des détenus·e-s, notamment en termes de conditions sanitaires, d'accès aux soins ainsi qu'aux avocats, mais aussi à la sécurité des lieux et aux places de travail.⁴⁹
25. Le suicide constitue la première cause de mortalité chez les jeunes en Suisse.⁵⁰ Or, les offices et services d'Etats compétents de la Confédération n'engagent aucune action de prévention.⁵¹ Par ailleurs, un manque de données fiables sur le phénomène du suicide en Suisse rend les initiatives privées et des cantons plus difficiles.
26. Malgré le niveau de vie généralement élevé en Suisse, une personne sur sept ne peut garantir son existence par ses propres moyens.⁵² L'absence de données statistiques cohérentes sur l'étendue de la pauvreté en Suisse témoigne par ailleurs du peu d'importance que les autorités accordent à ce problème. Le nombre de «working poor», de pauvres ayant un travail rémunéré, a été estimé en 2001 à 250'000 personnes actives⁵³. Ce taux s'élève à 17% dans des ménages avec 3 enfants et plus.⁵⁴ On estime qu'une famille monoparentale sur quatre est touchée par la pauvreté⁵⁵ alors que près de 45% des bénéficiaires de l'aide sociale ont moins de 25 ans, soit près de 100'000 jeunes, dont 70'000 mineurs·e-s.⁵⁶ De plus, les ONG de terrain constatent que, pour de multiples raisons administratives, certaines familles en situation précaire éprouvent des difficultés à accéder aux prestations sociales qui leur seraient dues.
27. La population d'origine étrangère et les personnes marginalisées (chômeurs, bénéficiaires de l'aide sociale notamment) font régulièrement l'objet de campagnes de stigmatisation menées par certains partis politiques pour dénoncer des abus. Le gouvernement, qui aurait la responsabilité de lutter contre ce genre de pratique, n'entreprend rien de substantiel pour y mettre fin.
28. Les Jenisch, Roma et Sinti, qui sont environ 30'000 à résider en Suisse et environ 2500 à faire partie des gens du voyage⁵⁷, continuent d'être victimes de différents types de discriminations, notamment en matière de places d'accueil. Dans un rapport⁵⁸, le Conseil fédéral relevait un manque de 29 aires de séjour et de 38 aires de transit pour les gens du voyage. Toutefois, les moyens juridiques pour contraindre les cantons à prendre des mesures adéquates font actuellement défaut alors que la Confédération, qui reconnaît pourtant la nécessité d'agir en vertu de ses obligations internationales⁵⁹ et constitutionnelles, ne souhaite pas engager de dépenses supplémentaires.
29. Avec 35.7% d'armes à feu par ménage, la Suisse connaît l'un des taux les plus élevés au monde.⁶⁰ Cela s'explique par le fait que l'accès aux armes à feu n'est que peu réglementé en Suisse. La loi sur les armes demeure fortement lacunaire puisqu'il reste notamment possible pour des mineurs·e-s d'emporter des armes à la maison.⁶¹ Pourtant, les armes à feu sont souvent à l'origine de violences au sein du couple et de la famille. Un meurtre sur deux a lieu dans le cadre conjugal et environ 35% de ceux-ci sont commis avec une arme à feu.⁶² Par ailleurs, environ 240 suicides sont commis par année avec une arme à feu.⁶³ Au plan international, la Suisse n'a pas signé le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu (2001).
30. Les relations commerciales, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales⁶⁴, ne peuvent être soustraites ni à l'obligation, prévue par l'Art. 54, al. 2 Cst.⁶⁵, de promouvoir les droits de l'homme, ni aux principes généraux du droit international. Toutefois, dans des accords bilatéraux de libre échange qu'elle négocie avec des pays tiers, la Suisse intègre des clauses obligeant ces derniers à adopter des dispositions allant au-delà des exigences de l'OMC⁶⁶, notamment en matière de propriété intellectuelle.⁶⁷ Celles-ci peuvent porter atteinte à l'accès à des médicaments génériques et à des soins de santé⁶⁸, à l'utilisation traditionnelle des semences et des ressources naturelles et ainsi au droit à l'alimentation. Elles limitent la capacité des Etats partenaires à respecter leurs propres obligations en matière de droits humains.⁶⁹

IV. Coopération de l'Etat concerné avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

31. Au plan international, la Suisse est très impliquée dans la promotion et la protection des droits humains et elle s'est montrée très active pour améliorer le cadre institutionnel international, notamment avec la création du Conseil des droits de l'homme et de son renforcement, ainsi que pour la création de la Cour pénale internationale. Son engagement n'est pas à ce niveau au plan interne.

32. Peu de transparence règne au sujet de la responsabilité de mettre en œuvre les recommandations émises par les organes de contrôle de l'ONU. A ce sujet, bien que la plupart relèvent directement de la responsabilité des cantons, aussi bien l'échange d'informations que la coordination entre la Confédération et les cantons demeurent insuffisants et peu clairs. Cela concerne en particulier le suivi des recommandations des organes de contrôle des traités, dont on ignore de quelle manière il est assuré. Pas moins de quatre départements sont chargés de rapporter les progrès réalisés et les mesures prises en vue de l'application des conventions et traités relatifs aux droits humains. Il en résulte un manque de clarté dans la répartition des tâches alors que pour la majorité des rapports, notamment le deuxième rapport au Comité DESC, des retards considérables ont été enregistrés.

V. Progrès, meilleures pratiques, défis et difficultés rencontrés par l'Etat concerné

33. La modification du code civil en date du 23 juin 2006, prévoyant des dispositions spécifiques en matière de protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement apporte des améliorations certaines en matière de droits des femmes. Parmi les mesures de protection prévues, en vigueur depuis le 1er juillet 2007, figurent, entre autres, l'expulsion du domicile commun de l'auteur de violences, l'interdiction de s'approcher d'une personne déterminée, et l'interdiction de la contacter. Certains cantons appliquent déjà cette mesure de protection.
34. Avec l'introduction de la loi sur le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral, il est désormais possible de soumettre les jugements pénaux à l'examen d'une instance supérieure, si bien que les réserves formulées aux articles 14, alinéa 5 du Pacte ONU II et 40, alinéa 2, lettre b (v) de la *CRC* ont pu être retirées.⁷⁰
35. Les modifications introduites dans la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, permettent désormais aux enfants apatrides ayant résidé cinq ans en Suisse de déposer une demande de naturalisation facilitée, indépendamment du lieu de leur naissance, ce qui a permis de retirer la réserve formulée à l'article 7, alinéa 2 de la *CRC*.
36. Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs-e-s qui prévoit la détention séparée des jeunes et des adultes, la réserve à l'Art. 10, al. 2, lettre b du Pacte ONU II a également été levée.⁷¹
37. Le Protocole facultatif à la *CRC*, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie a été ratifié le 19 septembre 2006 et est entré en vigueur le 19 octobre 2006.
38. Le parlement est en voie d'approuver les Protocoles facultatifs à *CEDAW* et *CAT*.

VI. Priorités en matière de DH et principales recommandations

39. La Suisse pourrait améliorer de manière substantielle son bilan en matière de droits humains si elle mettait sur pied une véritable institution nationale des droits humains, indépendante et dotée de suffisamment de ressources pour combler d'importantes lacunes institutionnelles en matière de mise en œuvre des droits humains. Elle permettrait d'assurer un monitoring de la situation des droits humains, une meilleure coordination entre les différents niveaux institutionnels et contribuerait à promouvoir une approche cohérente et crédible de la politique de la Suisse dans ce domaine.
40. Les recommandations des organes de contrôle des traités auxquels la Suisse est partie devraient faire l'objet de plans d'action nationaux publics et d'un suivi régulier. Des programmes d'action nationaux et des stratégies de lutte contre le racisme et la xénophobie, mais aussi la discrimination et la stigmatisation doivent être développés, en particulier pour garantir une bonne mise en œuvre de *CERD*, *CEDAW* et *CRC*.
41. La Suisse doit ratifier la Convention sur les droits des travailleurs migrants, le Protocole facultatif au Pacte II (et au Pacte I dès qu'il sera adopté) et la Convention pour les personnes handicapées dès qu'elle entrera en vigueur. Au plan régional, elle doit signer la Charte sociale européenne révisée et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains.
42. Elle doit reconnaître les DESC comme étant des droits justiciables et non des buts sociaux et prendre les mesures judiciaires nécessaires pour les rendre applicables.
43. Dans le cadre de la ratification d'OPCAT, la Suisse doit créer un mécanisme national de prévention crédible et doté de moyens financiers suffisants pour remplir correctement son mandat.
44. L'ensemble des lois adoptées par le parlement doivent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité pour vérifier leur conformité avec les engagements internationaux de la Suisse dans le sens de l'art. 190 de la Cst. fédérale.

45. Le cadre législatif en matière de discrimination doit être renforcé par l'introduction d'une loi fédérale contre les pratiques discriminatoires.
46. Des mesures doivent être prises pour garantir une meilleure diffusion du contenu relatif aux instruments de protection des droits humains au sein de la population et pour intégrer systématiquement les droits humains dans les programmes scolaires et les formations professionnelles.
47. A l'issue du rapport final du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies sur la responsabilité des entreprises en matière de droits humains⁷², la Suisse devrait soutenir toute initiative visant l'établissement d'un cadre normatif contraignant régissant les activités de ces dernières.

23/01/2008/Slm/DBo/CHa/coalition

VI. Annexes

¹ Les organisations suivantes sont membres de la coalition suisse pour l'EPU : ACOR SOS Racisme, Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT), Action de Carême, Amnesty International Section suisse, Association de soutien à une institution suisse pour les droits humains, ATD Quart-Monde, Centre d'information pour femmes migrantes (FIZ), Coalition Post-Beijing, CODAP, Collectif de soutien aux sans-papiers, Déclaration de Berne, Egalité Handicap, Femmes Juristes Suisse, FIAN Suisse, Human Rights Watch, humanrights.ch/Mers, Ligue suisse des droits de l'homme, Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), OMCT, Pink Cross, Société des peuples menacées, Swissaid, Stop Suicide, Réseau pour les droits de l'enfant, Terre des hommes – aide à l'enfance.

² Voir à ce sujet, l'art. 190 de la Cst. féd. <http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a190.html>

³ http://www.admin.ch/ch/f/rs/946_10/index.html

⁴ Droits économiques, sociaux et culturels.

⁵ L'accès au logement est simplement considéré comme un "but social" (art. 41 al. 1 lit. e Cst. féd.). La plupart des cantons, à l'exception de Genève qui a formellement incorporé un droit au logement dans sa constitution, considèrent l'accès au logement comme un but social. Le Tribunal fédéral tient le même raisonnement avec l'art. 11 al. 1 PIDESC, qui est censé ne conférer aucun droit au justiciable suisse. De manière générale, le Tribunal fédéral se montre très réticent quant à l'applicabilité directe des obligations en matière de droits humains.

⁶ C'est notamment le cas aussi des droits contenus dans CEDAW.

http://humanrights.ch/home/de/Schweiz/Feedback/Umsetzungsdefizite/Anwendbarkeit/idart_5651-content.html

⁷ http://www.humanrights.ch/home/de/Instrumente/Euoparats-Abkommen/Sozialcharta/idart_66-content.html#revsoz

⁸ Protocole international sur les DESC.

⁹ Voir notamment les commentaires suivants: Para. 16, CRC/C/15/Add.182 (13 June 2002), Para. 13, CERD/C/60/CO/14 (21 May 2002), Para. 66, A/HRC/4/19/Add.2 (30 January 2007).

¹⁰ [http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.Fr](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.Fr)

¹¹ http://search.parlament.ch/f/homepage/cv-geschaefte.htm?gesch_id=20010461.

¹² http://www.foerdereverein-mri.ch/c_data/ParisPrinciples.french.pdf.

¹³ La Suisse veut se réserver la liberté d'agir dans la législation relative à l'admission des étrangers/ères par la réserve relative à l'art. 2, al. 1, let.a. Un rapport de l'Office fédéral de la justice expliquait le 23 mai 2007 la raison de cette réserve. Voir Document de travail de l'OFJ pour la *hearing* concernant la norme pénale sur le racisme. Office fédéral de la justice (OFJ), 23 mai 2007.

¹⁴ La réserve relative à l'art. 4 (interdiction de toute propagande d'organisations qui encouragent toute forme de haine et de discrimination raciale) devrait protéger la liberté d'association. Elle a pour conséquence que la participation à une association raciste de masse ne peut être punie.

¹⁵ International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.

¹⁶ Cette loi a été adoptée en 2002. http://www.admin.ch/ch/f/rs/c151_3.html.

¹⁷ « Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres »

¹⁸ Les cantons disposent d'un délai de dix ans pour adapter les centres de détention. Voir à ce sujet la réponse du Conseil fédéral du 16.05.2007. http://www.parlament.ch/D/Suche/Seiten/geschaefte.aspx?gesch_id=20073127

¹⁹ Art. 44, 45 et 47 Loi sur les Etrangers (LEtr).

²⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No 8 : Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres), CRC/C/GC/8, Genève, 21 août 2006.

²¹ Convention against torture.

²² Du 21 décembre 1937 ; RS 311. Ci-après : CPS.

²³ Article 14 de la Constitution fédérale.

²⁴ Voir l'art. 97a, 105 chiffres 4 et 109 al. 3 Code civil suisse (RS 210).

²⁵ Voir la circulaire de l'ODM du 22 décembre 2005 intitulée « Lutte contre les mariages de complaisance ».

http://www.bfm.admin.ch/etc/medialib/data/migration/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/weitere_weisungen.Par.0034.File.dat/F_scheinehen_f.pdf. Les nouvelles directives n'étant pas encore publiées à ce jour, les critères suivants pour définir le mariage de complaisance continuent à être en vigueur : « est considéré comme indice d'un mariage de complaisance le fait que l'étranger soit menacé d'un renvoi parce que son autorisation de séjour n'a pas été renouvelée ou que sa demande d'asile a été rejetée. De même, la durée et les circonstances de leur rencontre avant le mariage, l'absence de vie commune des époux ou le fait qu'elle ait été de courte durée, l'absence d'intérêts communs ou encore la grande différence d'âge constituent également des indices. Le seul fait de vivre ensemble pendant un certain temps et d'entretenir des relations intimes ne suffit pas. Un tel comportement peut aussi avoir été adopté dans le but de tromper les autorités. Voir à ce sujet les jugements du Tribunal fédéral: ATF 127 II 49ss; 122 II 289ss, ATF 121 II 1ss, ATF 121 II 97ss. »

²⁶ Art. 23 LEtr. Une étude mandatée par l'Office fédéral des migrations a estimé le nombre de personnes sans statut légal en Suisse à environ 90'000 alors que d'autres sources l'estiment à 300'000 personnes.

<http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/2005/2006-04-26.html>

²⁷ Association européenne de libre échange.

²⁸ Le Tribunal fédéral a également estimé que « La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée » (arrêt du Tribunal fédéral (ATF) 130 II 39, consid. 3).

²⁹ Convention on the Elimination of All Forms of Discriminations Against Women (CEDAW).

³⁰ L'absence de plans d'action nationaux a été soulignée par plusieurs organes de contrôle, notamment le Comité pour les droits de l'enfant (recommandations 12 et 14) (CRC/C/15/Add.182), le Comité contre les violences à l'égard des femmes (2003) <http://www.universalhumanrightsindex.org/documents/826/397/document/en/text.html>, le Comité des droits de l'homme (2001) <http://www.universalhumanrightsindex.org/documents/825/576/document/en/text.html> et dans le cadre du rapport du Rapporteur spécial sur le racisme <http://www.universalhumanrightsindex.org/documents/832/1075/document/en/text.html>.

³¹ De l'importance de diffuser et faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et son contenu en Suisse: analyse basée sur les résultats d'une enquête menée auprès de 3'200 participants, Terre des hommes - aide à l'enfance, le Mont-sur-Lausanne, mars 2007. [http://www.tdh.ch/website/doc_dnld.nsf/bf25ab0f47ba5dd785256499006b15a4/2e2268234b23eb1fc12571e300458c7a/\\$FILE/suisse_rapport_DDE_tdh_fr_260307.pdf](http://www.tdh.ch/website/doc_dnld.nsf/bf25ab0f47ba5dd785256499006b15a4/2e2268234b23eb1fc12571e300458c7a/$FILE/suisse_rapport_DDE_tdh_fr_260307.pdf)

³² <http://www.weforum.org/en/initiatives/gcp/Gender%20Gap/index.htm>.

³³ OFS, Enquête suisse sur la structure des salaires (2006). http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/03/04/blank/key/lohnstruktur/nach_geschlecht.html

³⁴ Police, justice et droits humains, Pratiques policières et droits humains en Suisse. Préoccupations et recommandations d'Amnesty International, juin 2007. <http://www.amnesty.ch/fr/themes/les-violations-des-droits-humains-en-suisse/police-en-suisse/>.

³⁵ Les constats et recommandations faites dans ce rapport rejoignent d'autres faits relevés dans le cadre des rapports des organes de contrôle de l'ONU. Comité contre la torture (CAT), Rapports du 27.11.1997 et 21.6.2005, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Rapports mars 1998 et mai 2002, Comité pour les droits de l'homme, rapports du 8.11.1996, 12.11.2001. Voir également les observations préliminaires du CPT à l'issue de sa visite en Suisse en septembre – octobre 2007, en particulier p. 6 du rapport. <http://www.cpt.coe.int/documents/che/2008-01-inf-fra.htm>

³⁶ Les mineurs non accompagnés en Suisse : exposé du cadre légal et analyse de la situation sur le terrain, Martine Lachat Clerc, Terre des hommes – aide à l'enfance, Le Mont-sur-Lausanne, octobre 2007.

[http://www.tdh.ch/website/doc_dnld.nsf/bf25ab0f47ba5dd785256499006b15a4/2e2268234b23eb1fc12571e300458c7a/\\$FILE/tdh_rapport_mna_2007_fr.pdf](http://www.tdh.ch/website/doc_dnld.nsf/bf25ab0f47ba5dd785256499006b15a4/2e2268234b23eb1fc12571e300458c7a/$FILE/tdh_rapport_mna_2007_fr.pdf)

³⁷ La loi sur les étrangers et la loi sur l'asile révisée à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant, Sylvie Marguerat, Minh Son Nguyen, Jean Zermatten, Terre des hommes – aide à l'enfance, Le Mont-sur-Lausanne, juin 2006.

³⁸ Art. 12 de la Constitution fédérale.

³⁹ Kathrin Buchmann/Silvana Kohler, Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Nothilfe im Asylbereich, Einzelschicksale und Überblick über die kantonale Praxis, Berne, 17 août 2006; Kathrin Buchmann/Silvana Kohler, Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Verschärfungen vom 1. April 2004 im Asyl- und Ausländerbereich – Bilanz nach einem Jahr, Berne, 15 juillet 2005; Kathrin Buchmann/Silvana Kohler, Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Nothilfe für Personen mit rechtskräftigem Nichteintretensentscheid – Überblick über die kantonale Praxis – Stand vom 27.05.2004, Berne, 3 juin 2004.

⁴⁰ Susanne Bolz, Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Nichteintreten wegen Papierlosigkeit – Die Anwendung von Art 32 Abs. 2 Bst. a AsylG durch das Bundesamt für Migration, Berne, 17 juillet 2007.

⁴¹ Comité contre la torture.

⁴² CAT/C/39/D/299/2006.

⁴³ Art. 17 al. 4 LAsi et art. 7a de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure.

⁴⁴ Art. 26 LAsi et l'ordonnance du Département fédéral de justice et police relative à l'exploitation des centres d'enregistrement.

⁴⁵ Art. 75ss. LEtr ; sur la durée maximale de détention, voir l'art. 79 LEtr.

⁴⁶ Rapport de la Commission de gestion du Conseil national du 7 novembre 2006.

http://www.humanrights.ch/home/upload/pdf/061109_GPK_Zwangsmassnahmen.pdf

⁴⁷ Voir à ce sujet les observations préliminaires du CPT à l'issue de sa visite en Suisse en septembre – octobre 2007, en particulier p. 6 du rapport. <http://www.cpt.coe.int/documents/che/2008-01-inf-fra.htm>

⁴⁸ Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion de Mmes et MM. Esther Alder, Véronique Schmied, Loly Bolay, Michel Ducret, Sophie Fisher, Renaud Gautier, Eric Ischi, Eric Stauffer et Alberto Velasco : interrogations sur l'interface médecine-privation de liberté dans le cadre de la planification pénitentiaire, sur les outils de planification sanitaires correspondants, M 1675-A, 7 février 2007, p.2.

⁴⁹ Voir LSDH, A. Giselle Toledo Vera, Rapport sur la situation des droits fondamentaux des personnes détenues à la prison de Champ-Dollon, Genève, 13 avril 2007.

⁵⁰ 10.47 pour 100'000 personnes entre 15 et 19 ans se sont suicidées en Suisse en moyenne entre 1969 et 2004 ; 23.82 pour 100'000 personnes entre 20 et 24 ans se sont suicidées pour cette même période (Office fédéral de la statistique, 2004).

⁵¹ Le Conseil fédéral considère que cela ne relève pas de la compétence constitutionnelle de la Confédération, sans pour autant proposer de voie pour se donner la compétence nécessaire ou encourager les cantons à investir ce thème.

⁵² Christine Kehrl, Carlo Knöpfel, Manuel sur la pauvreté en Suisse, Caritas, 2007.

⁵³ Sur la base des données statistiques de l'Enquête suisse sur la population active (ESPA) de l'année 2001.

⁵⁴ Eric Crettaz, Office fédéral de la statistique, La pauvreté des personnes en âge de travailler, mars 2007.

⁵⁵ Office fédéral de la statistique. La statistique de l'aide sociale – Résultats pour l'année 2005 ; Le même chiffre est avancé dans le cadre d'une étude menée par Caritas. http://web.caritas.ch/media_features/pdf/shop/Flyer_parents_seuls_f.pdf

⁵⁶ « Jeune et pauvre : un tabou à briser », Berne, août 2007. http://www.ekkj.admin.ch/c_data/f_07_rap_Armut.pdf

⁵⁷ http://www.bak.admin.ch/bak/themen/sprachen_und_kulturelle_minderheiten/00507/00512/index.html?lang=de

⁵⁸ Office fédéral de la culture, Rapport sur la situation des gens du voyage en Suisse, octobre 2006, www.bak.admin.ch.

⁵⁹ Depuis 1998, la Suisse est partie à la Convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

⁶⁰ Cité par l'Association stopsuicide. Changing Times : A Longitudinal Analysis of International Firearm Suicid Data, par Vladeta Ajdacic-Gross, Martin Killias, et al., in American Journal of Public Health, octobre 2006, vol. 96, no 10, disponible sur <http://www.stopsuicide.ch/Moins-d-arnes-moins-de-suicides,159>

⁶¹ Art. 11a nouveau.

⁶² Enquête spéciale de l'Office fédéral de la statistique (2006) sur les homicides et la violence domestique.

⁶³ Office fédéral de la statistique (2006). Voir aussi <http://www.stopsuicide.ch/-Statistiques->

⁶⁴ La Suisse négocie en commun avec ses partenaires de l'Association européenne de Libre-Echange (AELE : Norvège, Liechtenstein Islande). Vu le poids de son industrie pharmaceutique, la Suisse est à l'origine des demandes en matière de propriété intellectuelle sur les médicaments. Listes des accords conclus ou en négociations au 28 novembre 2007 : http://www.evb.ch/cm_data/LISTE_Freihandelsabkommen_FHA_DER_SCHWEIZ_D.pdf

⁶⁵ (« La Confédération s'attache à préserver l'indépendance et la prospérité de la Suisse; elle contribue notamment à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles. »).

⁶⁶ Organisation Mondiale du Commerce.

⁶⁷ Pour une analyse des clauses demandées par la Suisse voir le rapport de 2004 de la Déclaration de Berne :

http://www.evb.ch/cm_data/public/Deprive_Doha.pdf

⁶⁸ En renforçant les droits monopolistiques des laboratoires pharmaceutiques et en limitant la concurrence des médicaments génériques, ces dispositions peuvent maintenir des prix des médicaments élevés et réduire ainsi l'accessibilité économique (abordabilité) aux médicaments essentiels et vitaux pour certaines parties de la population, en particulier les couches défavorisées[iv]. Cette politique a fait l'objet d'une communication urgente du rapporteur des Nations Unies sur le droit à la santé en 2004, qui n'a, à notre connaissance, jamais reçu de réponse officielle de la Suisse

⁶⁹ En renforçant les droits monopolistiques des laboratoires pharmaceutiques et en limitant la concurrence des médicaments génériques, ces dispositions peuvent maintenir des prix des médicaments élevés et réduire ainsi l'accessibilité économique (abordabilité) aux médicaments essentiels et vitaux pour certaines parties de la population, en particulier les couches défavorisées⁶⁹. Cette politique a fait l'objet d'une communication urgente du rapporteur des Nations Unies sur le droit à la santé en 2004, qui n'a, à notre connaissance, jamais reçu de réponse officielle de la Suisse.⁶⁹

⁷⁰ <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=11958%20>.

⁷¹ Voir aussi point 4, p.2.

⁷² Agendé à la session de juin 08 du Conseil des droits de l'homme.